

Taxe des véhicules hybrides

De : Sandrine (DLPAJ CSR BURV)

Envoyé : lundi 9 juillet 2007 18:44

À : LISTE Courrier (Prefectures); LISTE Reglementation (Prefectures); LISTE Sous Prefectures (Prefectures); DPG-3EB-CARTESGRISES Prefpol (PP-DPG SDCLP 3e Bureau)

Cc : Anne (DLPAJ CSR); Celine (DLPAJ CSR BURRV); Valerie (DLPAJ CSR BURV); Gaelle (DLPAJ CSR BURRV)

Objet : TR: Taxe des véhiucles hybrides

- Liste des véhicules hybrides

Certains véhicules hybrides (de marques Toyota, Lexus et Honda) du fait de leur homologation engendrent des difficultés lors de l'acquittement de la taxe sur les certificats d'immatriculation.

Ces véhicules disposent d'un moteur en bicarburation (essence et électricité) et doivent donc bénéficier des exonérations attachées aux véhicules propres conformément à l'article 1599 novodecies A du code général des impôts. Cet article dispose « Le conseil régional peut, sur délibération, exonérer en totalité ou à concurrence de la moitié de la taxe proportionnelle sur les certificats d'immatriculation prévue au I de l'article 1599 sexdecies les véhicules spécialement équipés pour fonctionner, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié ou du superéthanol E85 mentionné au 1 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes. ».

Or, ces véhicules sont réceptionnés en essence sans mention d'une énergie alternative puisque ne pouvant se recharger sur le réseau électrique. Compte tenu de l'énergie sous laquelle ces véhicules sont homologués, le FNI ne les considère pas comme des véhicules propres et ils sont donc assujettis au paiement de la taxe proportionnelle.

L'application de cette règle avait été confirmée par le ministère chargé des transports dès mars 2004 qui dans un premier temps avait précisé que seuls pouvaient bénéficier des exonérations prévues lors de la délivrance du certificat d'immatriculation, les véhicules hybrides et homologués en bicarburation.

Cependant, le ministère des Finances ayant transmis la liste des véhicules propres établie par le ministère de l'Ecologie a indiqué que ces véhicules hybrides devaient être considérés comme propres.

Aussi, je vous invite à immatriculer les véhicules en cause dont le CNIT figure sur la liste jointe en saisissant la source d'énergie EE, afin qu'ils bénéficient des exonérations prévues.

Cette liste sera régulièrement mise à jour sur le site fni.mi.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de ces instructions auprès de vos services.

Adjointe au sous-directeur de la circulation et de la sécurité routières
Chef du bureau des usagers de la route et de la réglementation des véhicules